

Arrêt

n° 96 664 du 7 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 28 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DIKONDA *loco Me C. KAYEMBE MBAYI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée le 24 mai 2012 par un arrêt du Conseil de céans n° 81703.

Le 16 août 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 28 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 25/05/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 24/05/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 16/08/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une convocation dont l'année d'émission est illisible;

Considérant que l'intéressé ne dément pas le fait que l'année de délivrance de ce document est illisible car il a signé l'accusé de réception décrivant la nature de ce document comme suit "convocation à se présenter à l'état major de police militaire le 02/05/2017" (sic); et que dans son audition il ne donne pas de date précise quant à la délivrance de la dite convocation; Considérant dès lors qu'il est impossible de dire avec précision si la délivrance de ce document est postérieure ou antérieure à son audition au Conseil contentieux des étrangers (audition du 05/04/2012);

Considérant que l'intéressé déclare avoir reçu cette convocation au mois de juin 2012, sans en apporter le moindre élément permettant d'attester ses déclarations;

Considérant dès lors que la date de réception de ce document ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ce document. Il est donc également impossible de dire si la réception du dit document est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de :

«

- *Violation du principe de bonne administration*
- *L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *Violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*
- *Violation du principe de légitime confiance*
- *Violation du principe de la collaboration procédurale*
- *Violation du principe de proportionnalité*
- *Violation de l'article 13 CEDH et article 8 DUDH*
- *Violation de l'article 3 CEDH ».*

Elle soutient que, dans l'esprit de la loi du 15 septembre 2006 réformant la procédure d'asile, la partie défenderesse devait se limiter à un rôle d'enregistrement de la demande et des éléments nouveaux, ainsi que de leur transmission au CGRA, lequel devait procéder à un examen approfondi en vertu de son pouvoir d'instruction. Elle fait valoir ensuite « *qu'en décortiquant chaque pièce de la nouvelle demande d'asile, et ce en un temps record, la partie adverse non seulement se substitue à l'organe compétent qui est le Commissariat Général, mais elle commet également plusieurs erreurs d'appréciation* ».

Elle estime en conséquence qu'une telle décision relève de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation et qu'elle n'est, en outre pas adéquatement motivée au regard des obligations de motivation qui incombent à la partie défenderesse en vertu des dispositions visées au moyen, de sorte qu'en refusant de prendre en considération sa demande d'asile, le requérant se trouve exposé à un risque de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Elle estime enfin que le « *problème de date est un faux problème dans la mesure où il suffit de vérifier si de tels documents n'ont pas été déposés dans le cadre de la première demande pour avoir un indice sérieux de ce qu'il s'agit des documents postérieurs à la première procédure. Car, il est évident que si elle détenait ladite convocation lors de la première procédure, il l'aurait déposé sinon au CGRA, au Conseil du Contentieux. Dans le doute, la méthode indiciaire permet de déduire qu'il s'agit d'un document postérieur* » et que le doute entourant ces documents doit profiter au requérant.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante n'explique pas en quoi la décision querellée violerait les articles 8 et 13 de la CEDH, ainsi les principes de proportionnalité et de légitime confiance, de même que le principe de bonne administration qu'elle n'identifie au demeurant pas. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Il en va de même du moyen pris de l'excès de pouvoir lequel ne constitue pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par la loi du 15 septembre 2006, qui est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens, C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

En conséquence, dès lors que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la seconde demande d'asile du requérante sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et que cet examen s'est uniquement limité à l'appréciation du caractère nouveau ou non des éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'avoir excédé ses pouvoirs en empiétant sur les compétences du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni commis une erreur d'appréciation ni violé son obligation de motivation.

S'agissant spécifiquement de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, la partie défenderesse doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir examiné l'élément produit par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, indique les raisons pour lesquelles elle estime que cet élément ne peut être considéré comme « *un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/452 de la loi du 15/12/1980* », et qu'il ne constitue dès lors pas un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie requérante a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile une convocation de l'état-major de police militaire mentionnant une année d'émission illisible en manière telle que la partie défenderesse a pu lui dénier le caractère d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 précité, relevant l'impossibilité d'établir avec précision si la délivrance de ce document est postérieure ou antérieure à son audition du 5 avril 2012 devant le Conseil .

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué, se bornant à affirmer, que le « *problème de date est un faux problème dans la mesure où il suffit de vérifier si de tels documents n'ont pas été déposés dans le cadre de la première demande pour avoir un indice sérieux de ce qu'il s'agit des documents postérieurs à la première procédure. Car, il est évident que si elle détenait ladite convocation lors de la première procédure, il l'aurait déposé sinon au CGRA, au Conseil du Contentieux. Dans le doute, la méthode indiciaire permet de déduire qu'il s'agit d'un document postérieur* ».

Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il appartient d'établir le caractère nouveau des éléments qu'il entend faire valoir à l'appui d'une nouvelle demande d'asile et de produire, le cas échéant, les documents et informations qu'il juge utiles dans le cadre de cette procédure. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante dans l'invocation de ces arguments pour pallier aux lacunes de la demande.

Dans cette perspective, il ne saurait être imposé à la partie défenderesse d'examiner d'office si le demandeur ne peut se prévaloir d'autres éléments ou « indices » que ceux invoqués dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile au risque de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile de la requérante ne pouvait être prise en considération, la partie requérante restant, quant à elle, en défaut de contester utilement le premier motif de la décision attaquée.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour dans son pays où elle craint des persécutions ou mauvais traitements pour les raisons évoquées dans sa demande d'asile, le Conseil observe que la demande d'asile précédente de la partie requérante a été rejetée en raison de l'absence de crédibilité du récit constatée après un examen effectué par le Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil relève également que la partie requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4 de la même loi. Dans une telle perspective, la partie défenderesse ne saurait avoir violé l'article 3 de la CEDH en prenant la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY